



LORSQU'UNE INVALIDITE VOUS FRAPPE

Assurance	Montant des prestations	Début, durée
En cas de maladie		
maintien du salaire	- 80-100 % du salaire AVS	- d'après le CO ou le contrat de travail
indemnités journalières	- en général, 60 – 80 % du salaire AVS	- dans la mesure où elles sont prévues, d'après le contrat
AI	- indemnités journalières, rente d'invalidité, rentes pour enfant	- après 365 jours (délai d'attente : 1 an)
PAT-LPP	- rente d'invalidité, rentes pour enfant selon le plan de prévoyance - libération de l'obligation de cotiser	- après la fin du délai d'attente, au plus tôt à la naissance du droit à l'AI - après 6 mois
En cas d'accident		
maintien du salaire	- 80-100 % du salaire AVS	- d'après le CO ou le contrat de travail
assurance-accidents	- 80 % du salaire AVS, jusqu'au maximum LAA	- jusqu'au recouvrement de la capacité de gain
AI	- rente d'invalidité, rentes pour enfant	- après 365 jours (délai d'attente : 1 an)
PAT- LPP	- libération de l'obligation de cotiser - rente complémentaire subsidiaire	- après 6 mois - après la fin du délai d'attente, jusqu'à 90 % du salaire AVS au maximum

En cas d'incapacité de travail, les cotisations sont intégralement dues durant le délai d'attente de six mois. Comme pour un assuré actif, la **PAT- LPP** alimente ensuite votre compte individuel de vieillesse. Pendant le délai d'attente, les indépendants peuvent renoncer à verser les cotisations d'épargne. Les prestations de vieillesse sont réduites dans la mesure correspondante.

Libération de l'obligation de cotiser

Le degré d'invalidité retenu par l'AI (1^{er} pilier) détermine la libération de l'obligation de cotiser et le droit à la rente, soit en pourcentage des prestations entières :

Invalidité partielle

<u>degré d'invalidité</u>	<u>droit à la rente</u>	<u>part du salaire libérée des cotisations</u>
moins de 40 %	aucune rente	pas de libération
40 - 49 %	quart de rente	25 %
50 - 59 %	demie rente	50 %
60 - 69 %	trois quarts de rente	75 %
70 - 100 %	rente entière	100 %

La rente d'invalidité est réduite dans la mesure où, ajoutée à d'autres revenus à prendre en compte, elle dépasse 90 % du revenu réalisé jusqu'alors. Les prestations de la **PAT-LPP** échoient à la fin du délai d'attente choisi resp. lorsque les indemnités journalières prennent fin. En cas d'accident, les prestations de l'AI et de l'assurance-accidents s'élèvent en général à 90 % du revenu réalisé jusqu'alors; si tel devait ne pas être le cas, la **PAT-LPP** complète la partie manquante.

Réduction

Au-delà de l'âge de l'AVS, la rente de vieillesse remplace la rente d'invalidité. Celle-ci correspond au moins à la rente d'invalidité selon le minimum LPP.

Prestations après l'âge AVS

Avez-vous des enfants de moins de 20 ans ou qui poursuivent une formation sans avoir atteint l'âge de 25 ans ? Dans ce cas, vous avez droit à une rente pour enfant d'invalidité jusqu'à la limite d'âge.

Rente pour enfant d'invalidité